

ASSEMBLEE NATIONALE

10 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° II - 260 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances
et M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant :**

APRES L'ARTICLE 57, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Titre I *bis* : »

« Autorisations budgétaires pour 2006 – Plafonds des autorisations d'emplois »

« Article ... »

« Le plafond des autorisations d'emplois pour 2006, en équivalent temps plein travaillé est fixé comme suit : »

I. Budget général	2 338 584
Affaires étrangères	16 720
Agriculture	39 914
Culture	13 966
Défense et anciens combattants	440 329
Écologie	3 717
Économie, finances et industrie	173 959
Éducation nationale et recherche	1 250 605
Emploi, cohésion sociale et logement	13 925
Équipement	93 215
Intérieur et collectivités territoriales	185 984
Jeunesse et sports	7 159
Justice	71 475
Outre-mer	4 900
Santé et solidarités	14 921
Services du Premier ministre	7 795

II. Budgets annexes	12 562
Contrôle et exploitation aériens	11 .329
Journaux officiels	574
Monnaies et médailles	659
Total	2 351 146

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présentation du plafond des autorisations d'emplois dans le projet de loi de finances n'est pas conforme aux articles 34 et 43 de la LOLF, lesquels imposent seulement un « vote unique », en deuxième partie, alors qu'un plafond global est fixé par l'article d'équilibre.

Le vote de deuxième partie n'est pas un vote de récapitulation, mais bel et bien une autorisation parlementaire. Dans ces conditions, il n'est ni nécessaire, ni souhaitable, d'avoir recours à l'adoption d'un état annexé, alors que l'effet de la LOLF est, à l'inverse, d'en limiter le nombre. En outre, la place de l'article dans le projet de loi n'est pas idoine : cet article ne doit pas être confondu avec les articles de récapitulation.

Il convient donc d'en modifier la place et le contenu, en introduisant dans le corps même du dispositif l'actuel état C.